DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2022 DAE 114 : Dérogations à la règle du repos dominical pour 2023 : Avis du Conseil de Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dérogations à la règle du repos dominical sont définies et encadrées par les dispositions du code du travail et reposent sur des fondements divers : dérogations permanentes de droit (certains établissements, dont le fonctionnement où l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public), les dérogations géographiques, les dérogations conventionnelles et les « autres dérogations », dont notamment celles accordées par les maires des communes.

L'article L3132-26 du code du travail indique que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ».

La Maire de Paris est compétente pour fixer le calendrier des dimanches durant lesquels les commerces de détail peuvent être autorisés à employer des salariés le dimanche selon les conditions fixées par le code du travail, qui prévoit notamment un accord exprès des salariés et des modalités compensatoires telles que le doublement de la rémunération et un jour de repos compensateur dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical.

Selon les termes de la loi, la liste des dimanches est arrêtée par la Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs, des syndicats de salariés intéressés et du conseil municipal.

Conformément aux dispositions légales, la direction de l'attractivité et de l'emploi de la Ville de Paris a procédé aux consultations des organisations d'employeurs, par courriel du 13 juin 2022, et des représentants syndicaux de salariés, par courrier et par courriel du 22 septembre 2022.

À la suite de ces consultations, la Ville de Paris a reçu, par écrit, des propositions de calendrier des fédérations représentatives de 27 branches professionnelles.

Parmi elles, 24 branches professionnelles sur les 30 sollicitées, ont fait part de leur souhait de pouvoir bénéficier de douze dimanches dérogatoires.

L'association « Paris Librairie » en accord avec le syndicat de la librairie française a fait part de leur souhait de bénéficier de onze dimanches dérogatoires.

La Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage a exprimé le souhait d'obtenir 6 dimanches dérogatoires, et la branche de la boucherie, quant à elle, a demandé 3 dates dérogatoires en conformité avec l'arrêté préfectoral réglementant cette branche.

Par ailleurs, trois branches, celles relatives aux instruments de musique, à l'optique – lunetterie et aux revêtements de sols et tapis, n'ont pas fait de proposition de calendrier.

Les dates d'ouverture proposées par les branches correspondent pour la plupart à trois pics d'activité commerciale, liés aux habitudes de consommation des Parisiens. La quasi-totalité d'entre elles demande ainsi de pouvoir ouvrir durant le mois précédent les fêtes de Noël (entre 4 et 6 dimanches) ainsi que durant les soldes d'hiver et d'été (de 2 à 3 dimanches pour chaque solde).

A ces dates communes, s'ajoutent d'autres demandes en fonction des secteurs d'activité comme la Fête des mères et des pères, Pâques ou encore la rentrée scolaire.

Comme le prévoit l'article L3132-26 du code du travail, le nombre de ces dimanches excédant cinq, la Ville de Paris a saisi le Conseil Métropolitain, qui devra donner son avis conforme.

Au regard de ces éléments, je vous soumets pour avis la liste des dates au titre de l'année 2023.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir me faire connaître l'avis du Conseil de Paris sur ces dates.

La Maire de Paris

2022 DAE 114 : Dérogations à la règle du repos dominical pour 2022 : Avis du Conseil de Paris

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L3132-2, L3132-3, L3132-26, L3132-27 et L3132-27-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le projet 2022 DAE 114 en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet pour avis des demandes de dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Un avis favorable est donné au calendrier 2023, joint à la présente délibération, relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant des branches professionnelles concernées.

La Maire de Paris